

Que l'identité personnelle soit une condition de la responsabilité morale, cela n'est pas douteux. Pour que l'homme soit punissable, il faut qu'il ait le sentiment de son identité, qu'il puisse s'attribuer l'acte qui lui est reproché. C'est là l'évidence, et les spiritualistes, qui fondent la responsabilité sur le libre arbitre, ne la séparent pas de l'identité. L'identité personnelle est une *condition* de la responsabilité et non sa *base*. M. Tarde espère en faire une base, en exigeant que l'identité personnelle persiste dans l'intervalle de l'acte à l'accusation (1). C'est la persistance de l'identité dans cette période qui, selon lui, rend l'homme responsable. Le *moi*, dit-il, change souvent; l'essentiel est de ne pas prendre un *moi* pour un autre.

Ainsi, ajoute l'auteur, « la folie nous rend irresponsables parce qu'elle nous *désassimile* et parce qu'elle nous *aliène*, parce qu'elle nous fait étrangers à notre milieu et parce qu'elle nous fait étrangers à nous-mêmes » (2). Dans la folie, suivant M. Tarde, un *moi* parasite vient se greffer sur le *moi* normal; il y a alors un *moi* sain à côté d'un *moi* morbide, ou bien encore des portions de *moi* sain et des parties de *moi* morbide. « Tel acte, en apparence délictueux, imputé à la totalité d'un individu, pour ainsi dire, émane d'une faible portion de lui-même et d'une portion malade d'une personne commensale, il est vrai, d'un même cerveau, mais profondément distincte de sa personne vraie (3). »

Il est vrai que, dans l'aliénation, l'homme n'est plus lui, qu'il est autre (4), parce qu'il a perdu la raison et le libre arbitre. Dans la folie, « nous devenons comme étrangers à nous-mêmes; nous sommes hors de nous; c'est là l'aliénation (*alienus a se*), la démence (*amens a mente*), la folie dont les divers degrés sont les degrés même de la perte de la liberté » (5). Mais c'est une erreur de croire que l'aliéné perd son identité et que la maladie substitue un *moi* à un autre *moi*. C'est toujours le même *moi* qui subsiste, seulement ce *moi* est altéré par la maladie, qui emporte la liberté, en détruisant les conditions physiologiques dans lesquelles elle s'exerce. Lorsque le fou revient à la santé, il se rappelle son ancien état morbide; il sent qu'il est le même

(1) *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1891, p. 853.

(2) *La Philosophie pénale*, p. 155.

(3) *Actes du 2^e Congrès*, p. 199.

(4) Aliéné vient de *alius*, autre.

(5) V. Cousin, *Introd. aux œuvres de Maine de Biran. (Fragments de philosophie contemporaine*, p. 301.)

homme que celui qui était autrefois malade. Il ne faut donc pas prendre des altérations de la personnalité pour des *moi* différents. Ainsi que l'a dit M. Manouvrier, en réponse à la théorie de M. Tarde, « on s'aperçoit que l'auteur s'est simplement laissé trop influencer par ses acquisitions pathologiques et qu'il est hanté par le souvenir du cas extraordinaire de Férida, chez laquelle existait une sorte de dédoublement de la personnalité » (1). Même chez cette femme hystérique, le dédoublement de la personnalité n'est qu'apparent; ainsi que l'a écrit M. le Dr Azam, qui a observé Férida, « le dédoublement de la personnalité n'était qu'une exagération du somnambulisme, un somnambulisme total » (2). Si la loi pénale, d'accord avec la loi morale, déclare l'aliéné irresponsable, ce n'est point parce qu'il y a chez lui substitution d'un moi à un autre moi, mais seulement un état pathologique, qui le prive de l'exercice de sa raison et de son libre arbitre. « La liberté étant précisément notre vraie personnalité, le même coup qui frappe la liberté en nous emporte l'homme (3). »

Ce n'est point, d'ailleurs, ainsi que le croit M. Tarde, la persistance de l'identité dans l'intervalle de l'acte à l'accusation qui rend l'homme responsable, et le changement de caractère dans cet intervalle qui le rend irresponsable. C'est *au moment où l'acte criminel est commis* qu'il faut apprécier l'état mental de son auteur. En effet, chez le fou, l'identité persiste dans l'intervalle de l'acte à l'accusation. Donc, ce n'est pas cette persistance de l'identité dans cette période qui produit la responsabilité. Je suppose, au contraire, qu'un homme sain d'esprit commette un crime et qu'il devienne fou ensuite; par suite de ce changement de caractère depuis le crime, cesse-t-il d'être responsable? Nullement; on attendra seulement, pour le juger, qu'il soit revenu à l'état normal, afin de ne pas gêner la liberté de sa défense, et alors on le condamnera. J'ai vu le cas se produire; c'est une pratique judiciaire constante.

Donc, l'identité personnelle, « persistant chez le malfaiteur dans l'intervalle de l'acte à l'accusation », ne serait pas un moyen de distinguer le responsable de l'irresponsable; elle ne servirait même pas à établir une démarcation entre le fou et le criminel. C'est au moment où le crime est commis qu'il faut

(1) *Actes du 2^e congrès*, p. 370.

(2) *Revue scientifique*, 2 août 1890.

(3) V. Cousin, *ibid.*, p. 300.

rechercher si le criminel est lui-même ou s'il est *aliéné*. Mais alors, voici de nouvelles difficultés. Je suppose qu'un idiot de naissance commette un crime ; son état psychique n'a pas changé depuis sa naissance jusqu'au crime ; il est bien toujours le même, et cependant, malgré cette persistance de l'identité personnelle il est irresponsable. Autre exemple en sens contraire : après avoir été longtemps laborieux, attaché à ses devoirs, un homme devient paresseux, égoïste, criminel ; son caractère a changé, il n'est plus le même homme, et cependant il reste responsable. Je suppose encore qu'un criminel se repente et revienne à de meilleurs sentiments ; devons-nous le déclarer irresponsable, à cause de ce changement ? Oui, répond M. Tarde, « une âme nouvelle est entrée dans l'âme antérieure, y a grandi et l'a refoulée. Conformément à nos principes, nous dirons que dans ce cas l'âme régénérée doit être reconnue irresponsable des fautes commises par l'autre » (1). Comment ! à chaque changement de sentiment et de conduite, il y a substitution d'une âme à une autre ! La religion et la morale disent bien que le repentir lave l'âme de la souillure de la faute ; mais, on n'avait pas encore poussé la métaphore au point de dire que l'âme qui se repent est irresponsable des fautes commises par l'âme coupable. Que répondrait M. Tarde, si, au moment où il reproche à un prévenu le vol qu'il a commis, celui-ci lui disait : « J'ai commis ce vol, c'est vrai, j'ai été un grand coupable, mais aujourd'hui je ne suis plus ce coupable, je me repens ; une âme nouvelle est entrée dans mon âme antérieure, y a grandi et l'a refoulée. Conformément à vos principes, l'âme régénérée doit être reconnue irresponsable des fautes commises par l'autre. Vous ne pouvez demander compte à mon âme régénérée du vol que mon âme coupable a commis ; adressez-vous à cet ancien *moi* criminel. » Je suppose que M. Tarde lui répondrait : « Votre *moi* coupable est logé dans le même corps que votre *moi* régénéré ; j'acquitte le *moi* régénéré, mais je condamne l'ancien *moi* coupable à six mois d'emprisonnement. Gendarme, emmenez le prévenu (2). »

(1) *Actes du 2^e Congrès*, p. 100.

(2) Et le voleur n'aura que la consolation de dire comme Sosie :

De moi je commençais à douter tout de bon...
 Pourtant quand je me tâte et que je me rappelle,
 Il me semble que je suis moi...
 Tes coups n'ont point en moi fait de métamorphose,
 Et tout le changement que je trouve à la chose,
 C'est d'être Sosie battu.

Le principe de l'*identité personnelle*, qui est utile comme complément de la liberté, mais qui est insuffisant sans elle, peut-il servir de base à la responsabilité, lorsqu'on y joint l'*identité sociale* ? Que faut-il entendre par la similitude sociale ? Veut-on dire que « le malfaiteur sera pleinement responsable... toutes les fois qu'il sera forcé au fond de son cœur, en vertu de la conception du bien et du mal, qu'il a reçue de son milieu honnête, de blâmer lui-même l'acte qu'il a commis » (1) ? Cette condition de la responsabilité n'est pas nouvelle. Il est évident que l'homme n'est responsable moralement, et même pénalement, en matière de crime et de délit de droit commun, que s'il a cru mal faire, que si sa conscience a blâmé l'acte qu'il a commis. Les moralistes et les législateurs sont d'accord sur ce point : il n'y a pas de culpabilité morale sans intention mauvaise. Seulement, qu'est-ce que M. Tarde entend par la conception du *bien* et du *mal*, suivant laquelle l'homme doit juger ses actions ? « L'individu appelle mal ce qui fait souffrir tout le monde et aussi ce qui fait plaisir à quelques-uns en faisant peine à la plupart des autres ; il appelle bien ce qui plaît à tous et aussi ce qui nuit à la minorité ou à l'*infériorité*, mais est utile à la majorité ou à la supériorité, car, en temps d'aristocratie ou d'absolutisme, l'intérêt égoïste du chef seul fait contrepoids à l'intérêt de tous ses sujets, aux yeux même de ceux-ci (2). » En d'autres termes, le bien est ce qui est utile à la société, le mal ce qui lui est nuisible ; c'est la définition qu'en donnent les utilitaires Volney, Bentham ; ainsi entendu, le bien et mal *moral* s'évanouit, il ne reste plus qu'un bien et mal *physique*, ou *sensible* (3). Cette conception du bien et du mal *sensible*, d'après M. Tarde, est donnée à l'homme par son milieu ; elle est développée en lui par « les joies de la sympathie et les peines de l'antipathie ». La thèse des utilitaires se combine ainsi avec celle d'Adam Smith, qui, on le sait, faisait de la conscience une métamorphose de la sympathie, et avec le système de Darwin qui fait dériver le sens moral des instincts sociaux.

(1) *La Philosophie pénale*, p. 105.

(2) *Ibid.*, p. 101.

(3) Volney, *la Loi naturelle*, ch. iv. « D. Qu'est-ce que la *vertu* selon la loi naturelle ? R. C'est la pratique des actions utiles à l'individu et à la société. — D. Qu'est-ce que le *vice* selon la loi naturelle ? R. C'est la pratique des actions nuisibles à l'individu et à la société. — D. Est-ce que la *vertu* et le *vice* n'ont pas un objet purement spirituel et abstrait des sens ? R. Non : c'est toujours à un but *physique* qu'ils se rapportent en dernière analyse, et ce but est toujours de détruire ou de conserver le corps. »

« Il existe en nous, dit M. Tarde, des sentiments originaux, qu'on appelle la gratitude ou l'indignation, l'admiration ou le mépris, l'amour ou la haine, et des jugements d'éloge ou de blâme, qui condensent ces sentiments. Ces sentiments et ces jugements sont le fruit d'une longue évolution historique, mais surtout le développement naturel de germes posés au cœur des sauvages les plus primitifs dans leurs relations domestiques, ou plutôt, comme Darwin et Comte l'ont montré, dans le cœur de *tous les animaux sociables*, sociables précisément parce qu'ils étaient doués de ces manières de sentir (1). » Dire que les sentiments de sympathie et d'antipathie, d'admiration et de mépris ont produit les jugements moraux, l'idée de culpabilité de démerite ou de mérite, c'est prendre l'*effet* pour la *cause*. L'admiration ou le mépris sont des jugements moraux, avant d'être des sentiments moraux; ces jugements, portant sur le mérite ou le démerite, impliquent chez nous la conviction que l'homme vertueux a fait le bien, pouvant faire le mal, et que le coupable a fait le mal, lorsqu'il pouvait faire le bien. En réduisant la morale à des sentiments « momentanés et passagers », en disant que « la moralité et l'immoralité humaine sont simplement la possibilité de ces émotions » (2), M. Tarde supprime la loi morale absolue. Il ne faut pas dès lors s'étonner de l'importance excessive qu'il attribue à l'imitation. Le rôle du milieu social, des exemples est considérable, mais il ne va pas jusqu'à créer la conscience. Notre appréciation morale peut différer de celle de nos concitoyens. Un homme blâmé et même condamné par ses compatriotes, comme Socrate, n'est pas nécessairement un coupable; il peut conserver la conscience de son innocence. Il est bon d'avoir l'estime des autres; il vaut encore mieux avoir la sienne. Le meilleur juge de nos actions n'est pas l'opinion, mais notre conscience; il est en nous-même. C'est pour avoir préféré l'approbation de leur conscience à celle de leurs concitoyens, que tant de héros et de saints ont sacrifié leur vie.

M. Tarde pense, au contraire, qu'« une condition indispensable pour que le sentiment de la responsabilité morale et pénale s'éveille, c'est que l'auteur et la victime d'un fait soient plus ou moins compatriotes sociaux, qu'ils présentent un nombre suffisant de ressemblances d'origine sociale, c'est-à-dire imita-

(1) Tarde, *Revue scientifique*, 21 mars 1891.

(2) *Ibid.*, p. 379; *Actes du 2^e congrès*, p. 350.

tive (1). » Cependant, si un Français, dans une colonie, tue un nègre pour le voler, est-ce que l'idée de sa culpabilité ne s'éveillera pas en lui et en nous, bien que l'assassin et sa victime ne soient pas des « compatriotes sociaux » ? Le criminel ne se sent pas seulement responsable devant ses semblables, mais encore devant sa conscience, devant Dieu et devant l'humanité (2). Le code d'instructions criminelle — ai-je besoin de le rappeler ? — n'attache aucune importance à la similitude sociale; « tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France. » (Article 5.)

En exigeant que l'auteur d'un crime ressemble à ses co-associés pour être responsable, on arrive aux conséquences les plus étranges. En effet, si « la similitude est une condition essentielle de la responsabilité au sens moral du mot » (3), s'il suffit d'être « désassimilé », pour être irresponsable, pourquoi ne déclarerait-on pas irresponsables tous les criminels ? En effet, il n'y a chez eux ni identité personnelle, ni similitude sociale; ils ont changé de caractère en devenant criminels et sont devenus très différents des honnêtes gens. Dans le système de M. Tarde, le traître lui-même, n'ayant plus de sentiments communs avec ses concitoyens, devient, de son propre aveu, irresponsable; il sera « traité comme un monstre plus haïssable que responsable, plutôt à éliminer qu'à punir » (4). Voici une autre conséquence non moins étrange de la nouvelle théorie de la responsabilité : « Dès qu'une passion désordonnée et irrésistible pousse cet homme, soit à une occupation étrangère ou contraire à tous les métiers, soit à une satisfaction intense et démesurée opposée aux plaisirs sociables et licites d'autrui : dès cet instant, cet homme cesse d'appartenir à la société; il se désassimile en même temps qu'il s'aliène (5). » Voilà pourquoi il est irresponsable ! L'école italienne d'anthropologie pense que le criminel est punissable, parce qu'il n'est pas notre semblable; M. Tarde, au contraire, estime qu'il n'est pas responsable, lorsqu'il cesse d'être notre semblable, quand il est « désassimilé ».

On le voit, dès qu'on sépare la responsabilité morale du libre

(1) *La Philosophie pénale*, p. 88.

(2) Voy. ci-dessus p. 39, 326, 329, 305.

(3) *La Philosophie pénale*, p. 105.

(4) *Ibid.*, p. 108.

(5) *Ibid.*, p. 91.

arbitre, on ne peut trouver de bases à l'idée de culpabilité. Les idées d'*identité personnelle* et de *similitude* sociale ont leur valeur ; elles ont été développées avec beaucoup d'ingéniosité, mais elles ne peuvent servir de fondement à la responsabilité morale et pénale. Rien n'est plus clair que l'idée de culpabilité liée au libre arbitre. Peut-on en dire autant de la nouvelle théorie ? Séparée de la croyance au libre arbitre, l'idée de culpabilité n'a plus de sens ; ce ne sont pas seulement « les théologiens et les métaphysiciens » qui le disent ; les positivistes eux-mêmes, à l'exception de M. Tarde, le reconnaissent. Aussi sont-ils les premiers à repousser la nouvelle théorie de la responsabilité comme inconséquente, illogique (1). On ne peut, en effet, ni blâmer, ni punir l'homme qui n'est pas libre. « Ces vérités morales sont autant de premiers principes, et, pour tout esprit sans préjugé, elles sont aussi évidentes que les axiomes mathématiques. La morale n'a pas d'autres bases (2) » ; la pénalité non plus n'en a pas d'autres.

(1) *Actes du 2^e congrès*, 357, 374. La *Revue scientifique* (n^o 14 mars 1891) reproche à M. Tarde de n'avoir pas osé déduire toutes les conséquences logiques du positivisme. La *similitude sociale* lui paraît, en outre, une illusion comme la liberté. Un autre positiviste, M. le Dr Féré, pense aussi que « la notion de l'identité n'est point très positive... elle ne s'appuie sur aucun fait biologique. » (*Actes du 2^e congrès*, 375.) Les positivistes, conséquents avec leur système, ne veulent pas conserver l'apparence de la responsabilité morale ; la pénalité, suivant eux, n'a qu'un fondement, l'utilité sociale. « Au début de l'humanité, la peine était un simple réflexe de défense, les tyrans et les religions (toujours les tyrans et les religions ! M. Tarde, cependant, remplace les tyrans par les métaphysiciens), l'ont dévoyée de ce sens simple pour en faire une vengeance et une punition. » (*Revue scientifique*, 14 mars 1891.)

(2) Reid, *Essais sur les facultés de l'esprit humain*, t. IV, 227.

CHAPITRE XVIII

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET LA PEINE

L'école italienne d'anthropologie criminelle est une des nombreuses théories qui veulent séparer la responsabilité pénale de la responsabilité morale. Dans un précédent chapitre, j'ai étudié la partie de cette doctrine qui est relative à l'explication du crime. Le moment est venu d'examiner les réformes qu'elle veut introduire dans le code pénal et le code d'instruction criminelle.

Le but de cette école est d'appliquer les principes généraux du darwinisme à la législation pénale ; elle veut remplacer la responsabilité morale par les lois naturelles de la *sélection* et de l'*adaptation*. A ses yeux, le droit de punir est une fonction sociale, ayant pour but l'élimination des éléments antisociaux. La société est un organisme qui réagit contre le crime par la pénalité. « La réaction consiste dans l'exclusion du membre dont l'adaptation aux conditions du milieu ambiant s'est manifestée incomplète ou impossible (1). » Le crime, étant le résultat d'une anomalie physique et psychique, est le signe d'une impossibilité d'adaptation à la vie sociale ; le criminel est une bête malfaisante, il faut l'éliminer. La société ne punit plus, elle *élimine* les hommes dangereux, qui ne sont plus nos semblables, mais de véritables monstres à face humaine.

La peine de mort, étant le moyen d'élimination le plus efficace, a toutes les préférences de l'école italienne. Elle sera appliquée aux criminels entièrement privés du *sentiment de pitié* (2) ; l'absence totale de ce sentiment est une anomalie organique, congénitale pour M. le Dr Lombroso, ou tout au moins une anomalie psychique permanente, pour M. Garofalo ; elle « rend le délinquant pour toujours insusceptible de la vie sociale ». « Par ce moyen, le pouvoir social produira artificiellement une sélection analogue à celle qui se produit spontanément dans l'ordre

(1) Garofalo, *Criminologie*, p. 231.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 235.